

Vidéosurveillance et protection des données

Introduction

Big Brother is watching you (« Grand Frère vous regarde »). Cette célèbre phrase est tirée d'un roman de George Orwell, intitulé *1984*, dans lequel un État policier, totalitaire, surveille les faits et gestes de chacun de ses citoyens. Dans chaque appartement, un écran est installé, sorte de télévision, faisant en même temps office de caméra et permettant ainsi de soumettre les individus à un contrôle constant. L'objectif ne se limite pas à parvenir à arrêter les criminels au sens classique du terme tels que voleurs ou meurtriers, mais consiste à empêcher toute critique de l'État en place. Dans l'univers terrible de *1984*, tout individu suspecté d'être opposé au régime ou même de dévier de la ligne idéologique officielle risque ainsi sa vie.

La phrase « *Big Brother is watching you* » est souvent utilisée pour dénoncer les dérives réelles ou potentielles des mesures de contrôle et particulièrement de la vidéosurveillance. Si on se trouve là dans l'exagération propre au discours politique, un certain danger est bien réel. Il n'est en effet pas certain au départ qu'on limitera l'usage des informations recueillies sur un individu, tels qu'informations biométriques ou images capturées par une caméra de surveillance. Des lois sont donc nécessaires afin de garantir la vie privée de chacun, et d'assurer le respect des opinions et des activités politiques.

À l'inverse, on n'imagine guère interdire la vidéosurveillance en général. Elle fait depuis déjà des décennies partie des outils permettant d'assurer la sécurité des hommes et des biens. Les banques ou les magasins s'en servent par exemple. L'usage de caméras se multiplie toutefois. Face aux nouveaux défis pour la sécurité, tels que d'une part les incivilités et le vandalisme, d'autre part la montée du terrorisme, la vidéosurveillance est appelée à jouer un rôle croissant. Ainsi a-t-on vu des caméras apparaître dans les trains CFF ainsi que dans certains bus. À l'étranger, c'est le Royaume-Uni qui fait figure de pionnier en la matière. On estime qu'il s'agit du pays européen avec le plus de caméras par habitant¹.

La collectivité doit donc d'une part assurer la sécurité des personnes et des biens, d'autre part garantir la vie privée des individus. C'est entre ces deux impératifs que la discussion politique sur la vidéosurveillance doit trouver son chemin. Si on met trop l'accent sur la sécurité, on court le risque de négliger le respect de la vie privée et d'empiéter sur les droits fondamentaux des citoyens. À l'inverse, un trop grand accent sur la protection des données peut conduire à rendre inefficace les systèmes de surveillance, par exemple en mettant trop de barrières juridiques à l'installation de caméras.

Ce dossier te présente donc quelques faits et questions concernant ce débat sur la vidéosurveillance. Tu es cependant fortement invité à visiter les liens indiqués à la fin du dossier. Tout cela te permettra de te faire une première idée et de réfléchir à des propositions de solutions afin de pouvoir en discuter pendant la discussion de la sessiondesjeunes.été!

¹Voir par exemple l'article de *Rue89*, « Grande-Bretagne : caméras partout, résultats nulle part ». Toutes les références se trouvent à la fin du dossier. Tu es invité à les lire!

La situation légale

Il faut tout d'abord constater que l'usage de caméras pour la surveillance peut avoir différents buts. Ainsi, certaines caméras sont installées afin de surveiller des équipements techniques (par exemple dans une usine ou une centrale) et ne filment pas d'êtres humains. Dans ce cas, la question de la protection des données ne se pose pas: si personne ne passe par la zone qui est filmée, ou si la résolution de l'image filmée est trop mauvaise pour qu'on puisse reconnaître les personnes, la vidéosurveillance ne touche pas à la sphère privée.

En revanche, le problème se pose lorsque les caméras filment des lieux publics et qu'on peut y reconnaître les personnes. Des lois sont alors nécessaires pour garantir la vie privée des individus. En Suisse, c'est la loi fédérale sur la protection des données² qui définit les règles pour qu'une installation de caméras de surveillance soit possible.

Le préposé fédéral à la protection des données détaille sur son site Internet les règles qui découlent de la loi dans le cas où une personne privée désire effectuer une vidéosurveillance où une ou des personnes pourraient être reconnues sur les images filmées³.

Tout d'abord, pour simplement *avoir le droit* d'installer un système de vidéosurveillance, deux conditions doivent être remplies:

1. La vidéosurveillance ne peut être effectuée que si cette atteinte à la personnalité est justifiée par le consentement des personnes concernées, par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi. (Principe de la licéité)

Ainsi, si la personne filmée est d'accord, le problème ne se pose pas. Par contre, dans le cas d'une bijouterie, par exemple, où l'accord de tous les clients ne peut pas être obtenu, l'intérêt du propriétaire à ne pas faire se faire voler sa marchandise peut primer (c'est un « intérêt prépondérant privé »).

2. La vidéosurveillance doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la sécurité, notamment la protection contre les atteintes aux biens et/ou aux personnes. Elle ne peut être retenue que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée telles que verrouillages complémentaires, renforcement des portes d'entrée, systèmes d'alarmes, s'avèrent insuffisantes ou impraticables. (Principe de la proportionnalité)

Pour reprendre l'exemple de la bijouterie, les portes d'entrées sont sans doute renforcées et des systèmes d'alarmes installés, mais ils peuvent être insuffisants, dans la mesure où ils ne permettent pas d'identifier les voleurs si un cambriolage est commis. Si d'autres systèmes sont suffisants, alors l'installation ne se justifie pas.

Si ces deux conditions sont remplies, le système de vidéosurveillance peut être mis en place, mais il doit respecter un certain nombre d'autres règles. On peut les résumer ainsi:

1. Les personnes filmées doivent être informées par le biais d'un avis bien visible (comme par exemple l'indication sur les wagons CFF).

²Tu trouveras le lien vers le texte de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) à la fin du dossier.

³Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPDPT), « Vidéosurveillance effectuée par des personnes privées ».

2. Seules certaines personnes spécialement autorisées ont accès aux images (que ce soit une salle avec des écrans de contrôle et/ou le lieu de stockage des données enregistrées).
3. La caméra ne doit pas filmer plus que le minimum nécessaire pour assurer la sécurité (ainsi, une caméra à l'entrée d'un immeuble ne doit pas permettre de voir quelle personne se rend dans quel appartement).
4. Les images ne doivent pas être utilisées pour d'autres usages que la sécurité (les images de surveillance d'un magasin ne peuvent pas être analysées pour faire l'étude du comportement des clients, par exemple).
5. Les images enregistrées ne doivent pas être transmises ou vendues à d'autres personnes (en dehors de la transmission à un juge suite à une plainte par exemple).
6. Les images doivent être traitées et détruites rapidement (sauf si elles servent à constituer des preuves suite à des délits constatés par exemple).

Certains dispositifs techniques permettent de limiter les atteintes à la vie privée. Ainsi, un système de chiffrement des images permet de les rendre illisibles et de ne les déchiffrer qu'au moment où un soupçon concret justifie qu'on analyse les images, notamment suite à une infraction avérée. Le préposé fédéral à la protection des données s'est déjà prononcé en faveur de cette technologie⁴, en encourageant de plus un système de cryptage double, dans lequel deux personnes détiennent chacune une partie de la clé permettant de voir les images. Ce système permet dans certains cas d'introduire de la vidéosurveillance là où elle ne serait pas autorisée autrement⁵, ou encore d'augmenter la durée maximale de conservation des données (le point 6 ci-dessus).

Il s'agit là de la vidéosurveillance effectuée par des personnes privées. La vidéosurveillance effectuée par l'État (Confédération, cantons ou communes), ou par des entreprises privées effectuant des mandats publics (CFF), doit suivre les mêmes règles, mais elle s'appuie en plus sur des réglementations supplémentaires (lois, règlements d'application, ordonnances, ...).

En janvier 2007, le Conseil fédéral a demandé au Département fédéral de justice et police de se pencher, en collaboration avec les cantons, sur la question de la vidéosurveillance exercée par l'État. Un rapport a été publié en septembre 2007. Ce rapport peut être téléchargé sur le site Internet du Département de justice et police⁶. Ce rapport se prononçait entre autres sur la question de la base légale pour la vidéosurveillance exercée par l'État. Il constatait que les bases légales étaient suffisantes pour la Confédération, mais que «les bases légales fondant la vidéosurveillance exercée par les collectivités cantonales et communales, si elles existent, varient beaucoup au niveau de la qualité». Le rapport appelait donc les cantons à mettre en place une base légale pour se mettre en accord avec les exigences de la Constitution en matière de respect de la sphère privée et de la dignité humaine.

Un certain nombre de cantons (Zurich, Genève, Fribourg, Vaud, Glaris, Schwyz et Uri) avaient alors déjà des projets pour se doter d'une meilleure base légale. Il ne semble pas exister d'informations plus récentes sur les différentes situations cantonales.

⁴PF PDT, « Vidéosurveillance respectueuse de la protection des données grâce au chiffrement ».

⁵PF PDT, « Surveillance vidéo à la poste ».

⁶DFJP, « Amélioration de la sécurité dans les lieux publics: les lacunes juridiques dans le domaine de la vidéosurveillance doivent être comblées ». Le rapport complet en PDF peut être téléchargé sur cette page (cf. lien à la fin du dossier).

L'application de la loi

En 2001, l'émission de télévision « A bon entendeur », émission de la télévision suisse romande, constatait la multiplication des caméras et un grand nombre d'abus dans le domaine de la vidéosurveillance⁷. Une émission plus récente, en 2007, de la télévision suisse alémanique, constatait là encore qu'un grand nombre de caméras n'étaient pas indiquées aux personnes qu'elles filmaient, et n'étaient donc pas conformes à la législation⁸.

On constate donc que la loi est souvent mal appliquée, surtout en ce qui concerne la vidéosurveillance installée par des personnes privées. Il n'existe d'ailleurs aucun organisme de contrôle des caméras installées.

Les débats autour de la vidéosurveillance

La vidéosurveillance est souvent jugée efficace pour augmenter la sécurité. Des caméras visibles pour tous seraient préventives. En enregistrant des données, elles permettent également d'élucider des délits et d'exercer ainsi une action répressive. Le rapport du Département fédéral de justice et police de 2007, cité plus haut, constate ainsi que la vidéosurveillance est efficace, et qu'elle a notamment permis de nettement diminuer les problèmes dans les trains et dans les gares⁹. On note aussi que les caméras permettent d'augmenter le sentiment subjectif de sécurité des personnes.

En Grande-Bretagne néanmoins, l'apport réel de la vidéosurveillance, très développée dans ce pays, a été remis en cause. Certaines études, et la police elle-même, ont ainsi constaté que si les caméras permettent bien sûr de résoudre certains crimes, néanmoins beaucoup moins qu'on ne pourrait le penser. Cela s'expliquerait par la trop grande variété d'objectifs attribués à la vidéosurveillance: entre le terrorisme, le vandalisme, les cambriolages ou le trafic de drogue, les circonstances et les criminels varient beaucoup. Or, plus y a de données à traiter, plus il est important de savoir ce qu'on cherche à découvrir dans ces données. En cherchant trop de choses différentes, l'efficacité du système en serait réduite¹⁰. Il resterait à savoir si ces études menées sur la Grande-Bretagne peuvent également s'appliquer à la Suisse.

Enfin, les opposants critiquent le coût important de ces systèmes. Non seulement les systèmes sont chers, mais il faut engager du personnel pour analyser les données. Toutes ces dépenses seraient selon certaines plus efficaces en étant investies différemment, par exemple en engageant plus de policiers à mettre sur le terrain¹¹.

Conclusion: pistes pour la discussion

Maintenant que tu as eu un aperçu rapide de la question, suis les liens mentionnés dans la partie suivante pour en apprendre plus et être bien préparé pour la discussion. Tu peux te poser les questions suivantes:

ó Quel équilibre viser entre sécurité et respect de la vie privée? Quels changements faudrait-il introduire pour atteindre cet équilibre?

⁷A Bon Entendeur, « Vidéosurveillance : sans foi ni loi ? », mardi 16 octobre 2001. La vidéo peut être regardée sur le site de la TSR. Le lien est à la fin du dossier.

⁸Kassensturz, émission du 13 mars 2007 (en allemand). Lien à la fin du dossier.

⁹DFJP, « Amélioration de la sécurité dans les lieux publics: les lacunes juridiques dans le domaine de la vidéosurveillance doivent être comblées ».

¹⁰Lire les articles « Grande-Bretagne : caméras partout, résultats nulle part » et « L'échec de la vidéosurveillance ».

¹¹Lire les lettres du courrier du 1er février 2010 dans le *24 heures*.

ó Est-il nécessaire d'unifier les pratiques entre cantons, ou vaut-il mieux laisser chaque canton juger au mieux en fonction de sa situation?

ó Comment pourrait-on assurer une meilleure application de la loi?

Les liens pour te préparer

Les bases légales

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/235_1/

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), « Vidéosurveillance effectuée par des personnes privées »

<http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr>

Département fédéral de justice et police, « Amélioration de la sécurité dans les lieux publics: les lacunes juridiques dans le domaine de la vidéosurveillance doivent être comblées », communiqué du 29 septembre 2007

<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-09-280.html>

La voix des opposants

Le courrier du 1er février 2010 dans le *24 heures*:

<http://www.24heures.ch/mon24heures/courrier-lecteurs/courrier-01-fevrier-2010-2010-01-31>

Les « Big Brother Awards »

<http://www.bigbrotherawards.ch/index.shtml.fr>

Articles de journaux

Noé Le Blanc, « Grande-Bretagne : caméras partout, résultats nulle part », *Rue89*, 30 mai 2008.

<http://www.rue89.com/2008/05/30/grande-bretagne-cameras-partout-resultats-nulle-part>

« L'échec de la vidéosurveillance », *Radio Canada*, 6 mai 2008

http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2008/05/06/004-cameras_uk.shtml

« La vidéosurveillance de la voie publique augmente. Et alors? », *24 heures*, 14 décembre 2009.

<http://www.24heures.ch/vaud-regions/actu/videosurveillance-voie-publique-augmente-2009-12-13>

Solutions techniques pour chiffrer les images

PFPDT, « Vidéosurveillance respectueuse de la protection des données grâce au chiffrement »

<http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00509/01551/01555/index.html?lang=fr>

PFPDT, « Surveillance vidéo à la poste »

<http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00509/01255/01277/index.html?lang=fr>

PFPDT, « "Big Brother" se fait discret »

<http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00471/00530/00995/index.html?lang=fr>

Émissions de télévision

A Bon Entendeur, « Vidéosurveillance : sans foi ni loi ? », mardi 16 octobre 2001
<http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=311201&sid=4876815>

Kassensturz, émission du 13 mars 2007 (en allemand)
<http://www.sf.tv/sendungen/kassensturz/sendung.php?docid=20070313>